

ASSOCIATION SPORTS ET LOISIRS DE SAINT-JEAN-LE-BLANC

-- STATUTS --

Article 1

Il est créé, à Saint-Jean-Le-Blanc (Loiret), une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée « ASSOCIATION SPORTS ET LOISIRS DE SAINT-JEAN-LE-BLANC ».

Sa durée est illimitée.

Son siège est situé à la salle d'Arts Martiaux, avenue Jacques Douffiagues, 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC.

Article 2

L'association susnommée se propose de mettre à la disposition de tous, enfants et adultes, des activités éducatives, sportives, culturelles, artistiques, de loisirs.

L'association a pour but de permettre par la pratique de disciplines sportives, culturelles, éducatives, des loisirs sains, dans un esprit de bonne camaraderie.

Article 3

Cette association est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Aucune discrimination n'interviendra dans l'organisation et la vie de l'association.

Toute propagande politique, tout appel à des incivilités ou à un non respect de la loi ou tout prosélytisme religieux sont strictement interdits au sein de l'association.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4

Cette association est composée de membres actifs à jour de leur cotisation et, éventuellement, de membres bienfaiteurs.

Les adhérents mineurs sont représentés par leur représentant légal (père, mère ou tuteur)

Article 5

La qualité de membre actif se perd :

- ➔ Par démission
- ➔ Par radiation, soit pour non paiement de la cotisation annuelle, soit pour non respect des

statuts ou du règlement intérieur. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Article 6

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation et les membres bienfaiteurs. Chaque famille a le droit à une voix.

L'assemblée générale se réunit une fois par an en session normale dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres ou sur décision du conseil d'administration.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle nomme les vérificateurs aux comptes pris en dehors des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée générale.

Article 7

Le conseil d'administration comprend de 5 à 24 membres élus par l'assemblée générale parmi les adhérents qui en ont fait la demande. Il reflétera la composition de l'assemblée. Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans renouvelables par tiers chaque année. Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et en séance extraordinaire à la demande du président ou d'un quart de ses membres.

Article 8

Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Ces personnes doivent être majeures et jouir de la plénitude de leurs droits civiques.

Les membres du conseil d'administration ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du conseil d'administration ou de l'assemblée générale qu'avec voix consultative.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration adoptera le budget annuel avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 9

Le conseil d'administration s'adjoit, avec voix délibératives, deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal.

Article 10

Un règlement intérieur, adopté ou modifié en assemblée générale ordinaire, précise les modalités de fonctionnement de l'association.

Article 11

Il est constitué autant de sections qu'il est proposé d'activités. Pour chaque section, un référent, membre du conseil d'administration et actif dans sa section, est nommé par le conseil d'administration. Le rôle du référent est d'être le représentant du conseil d'administration pour sa section. Ce rôle est précisé dans le règlement intérieur. Aucune section ne peut avoir une activité non autorisée par le conseil d'administration.

FONDS DE RESERVE - RESSOURCES ANNUELLES

Article 12

Les ressources annuelles de l'association se composent des cotisations-licences des adhérents, de subventions, du produit des libéralités.

Article 13

Le trésorier de l'association tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses et élabore les documents financiers qui seront soumis à l'assemblée générale ordinaire.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres qui composent l'assemblée générale. Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale un mois avant la réunion d'une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié plus un des sociétaires sont présents. Si l'assemblée générale extraordinaire n'atteint pas ce quorum, une nouvelle assemblée générale extraordinaire souveraine est convoquée au moins quinze jours à l'avance (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première).

Dans tous les cas , les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16

En cas de dissolution, les biens de l'association seront confiés à l'UFOLEP, jusqu'à ce que soit constituée une association ayant les buts définis dans le titre des présents statuts. L'actif net ne pourra être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 17

L'association renouvelle chaque année son affiliation aux fédérations sportives ou de loisirs correspondant aux activités qu'elle propose. Chaque adhérent devra souscrire une licence à l'une de ces fédérations correspondant à l'activité qu'il pratique.

L'association peut, en outre, afin de favoriser la pratique de ses activités par des personnes handicapées, s'affilier à des fédérations sportives spécialisées et en convention avec les fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Article 18

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de l'association le 29 novembre 2019.

à Saint-Jean-Le-Blanc, le 29/11/2019

LA SECRETAIRE

LA TRESORIERE

LE PRESIDENT

Véronique Servais

Brigitte Jung

Alain Servais

